



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN  
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 15 octobre Deux Mille Vingt, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au salon Marcel Audouard situé à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 27

Exprimés : Pour 27 – Contre 0

**Présents** : Mesdames CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, ASSELINE Yves, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, LERENDU Patrick, DENIS Daniel, BOUILLON Jean-Michel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

**Excusés** : Madame MAHIER Manuela et Messieurs FAGNEN Sébastien, LAMORT Philippe, BRIENS Éric, CATHERINE Arnaud, FAUCHON Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DIGARD Antoine.

**Réf – n° B43\_2020**

**OBJET : Pôle de Proximité de la Côte des Isles – Mise à disposition de services entre la commune de Port-Bail sur Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin**

**Exposé**

Le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 24 mai 2018, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne Communauté de communes de la Côte des Isles disposait de services et d'équipements rattachés à ces restitutions. Dans le respect de la charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin validée par délibération du Conseil communautaire n° 2017-003 du 21 janvier 2017 qui prévoit l'accompagnement des retours de compétences vers les communes, une convention de création de Service Commun a été signée le 1<sup>er</sup> février

2019 entre le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et les 14 communes du Pôle de Proximité de la Côte des Isles.

La continuité du service public et la recherche de l'efficacité dans la mise en œuvre des compétences restituées nécessitent de mettre en place les conditions d'une mutualisation de moyens entre la commune de Port-Bail sur Mer et la Communauté d'Agglomération.

Il convient de sécuriser l'intervention des agents municipaux et communautaires intervenant pour l'une ou l'autre collectivité. L'article L522-4-1 organise ce type de mutualisation des services municipaux et communautaires selon la mise à disposition de services.

La convention proposée est liée aux services techniques, à savoir la réalisation des travaux d'entretien de la cale d'accès à la mer et la mise à disposition d'une nacelle et d'un personnel qualifié pour de petites interventions sur les bâtiments communautaires. Cette convention est prévue pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et pourra être renouvelée par décision expresse des deux parties.

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° DEL2020-061 du 13 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la convention de création du Service Commun de la Côte des Isles signée le 1<sup>er</sup> février 2019 entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et les communes du territoire de la Côte des Isles,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du 25 septembre 2020,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :**

- **Valide** la convention de mise à disposition de service avec la commune de Port-Bail sur Mer,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention de mise à disposition de service entre la commune de Port-Bail sur Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Convention de Mutualisation



**Le Président,**

**David MARGUERITTE**



Direction Aménagement et Proximité  
Pôle de proximité de la Vallée de l'Ouve

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

ID : 050-200067205-20201015-B43\_2020-AR

## COMITÉ TECHNIQUE

**REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2020**

Rédacteur : MABIRE Laurence

Date : 25/08/2020

### Mises à disposition de services entre :

- la commune de Port-Bail sur Mer et la communauté d'Agglomération du Cotentin

Le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 24 mai 2018, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne communauté de communes de la Côte des Isles disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions, notamment en ce qui concerne la base nautique de Port-bail sur Mer

Dans le respect de la charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin validée par délibération du Conseil communautaire n° 2017-003 du 21 janvier 2017 qui prévoit l'accompagnement des retours de compétences vers les communes, une convention de création de service commun a été signée le 1<sup>er</sup> février 2019 entre le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et les 14 communes du pôle de proximité de la Côte des Isles

La continuité du service public et la recherche de l'efficience dans la mise en œuvre des compétences restituées nécessitent de mettre en place les conditions d'une mutualisation de moyens entre la commune de Port-Bail sur Mer et la Communauté d'Agglomération. La convention proposée est liée aux services techniques, à savoir la réalisation des travaux d'entretien de la cale d'accès à la mer et la mise à disposition d'une nacelle et d'un personnel qualifié pour de petites interventions sur les bâtiments communautaires.

L'article L. 5211-4-1 du CGCT fondant cette mise à disposition et la convention jointe ; cette dernière décrit les conditions de cette mutualisation entre les services municipaux et les services communautaires. Elle a pour double objectif de garantir la continuité des fonctionnements antérieurs et la sécurité juridique de l'intervention des agents municipaux.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 précité, le Président peut s'adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les agents mis à disposition continuent de relever de leur commune respective pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages acquis, ni leur régime indemnitaire de s'en trouvent changés.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par les communes. Les Maires restent l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents concernés.

Par ailleurs, la convention précise les modalités d'estimation des coûts des services rendus pour le compte de de l'agglomération et les modalités de suivi de la présente convention.

Le Comité Technique est appelé à donner son avis sur le projet de mise en disposition de services dont les modalités sont décrites dans la convention annexée.